

# L'"affaire Bonnard/Muret" (1949-1950)

Autor(en): **Dongen, Luc van**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier**

Band (Jahr): **15 (1999)**

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-520360>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## L'«AFFAIRE BONNARD/MURET» (1949-1950)

Luc VAN DONGEN

Deux ans après sa retentissante conférence de décembre 1947 sur *L'humanisme nouveau et la littérature soviétique*, qui révéla au grand jour son orientation pro-soviétique, le professeur et helléniste lausannois André Bonnard (1888-1959) participa le 24 mars 1949 à une séance publique sur le thème de la Grèce organisée par le Comité vaudois d'aide à la Grèce démocratique, séance qui faillit avoir des conséquences pour lui.

Après avoir soutenu l'Association des amis de l'Espagne républicaine pendant la guerre civile espagnole, Bonnard s'était toujours plus rapproché de l'Union soviétique, notamment à travers l'Association Suisse-URSS. En février 1945, un article sur la neutralité, qu'il publia dans la revue antifasciste *Traits*, lui avait valu l'attention de la censure et, en 1949, son engagement communiste n'était plus un mystère pour personne, d'autant que la police fédérale le surveillait déjà depuis 1941<sup>1</sup>. Sans être membre du Parti du travail, le célèbre traducteur d'Eschyle, Sophocle et Euripide était ce que l'on appelle un «compagnon de route», attiré par l'idéal de l'«homme nouveau», dans lequel il croyait voir la résurgence de ce que la civilisation grecque avait eu de meilleur. Pacifiste depuis la Première Guerre mondiale, il avait rejoint, dès sa création à Wrocław en août 1948, le Mouvement mondial des partisans de la paix, lequel était issu du Congrès mondial des intellectuels communistes. C'est d'ailleurs en tant que président d'honneur du Mouvement suisse des partisans de la paix qu'il effectuera la mission qui lui vaudra son procès de 1954, qui symbolise avec force les excès de la guerre froide en Suisse<sup>2</sup>.

Mais le 24 mars 1949, soit à la veille de la fête nationale grecque, le climat international n'était pas encore aussi tendu qu'après le déclenchement de la guerre de Corée. La guerre civile grecque n'en continuait pas moins de diviser l'opinion, quand bien même elle était entrée dans sa dernière phase après la défaite décisive des communistes au Mont Grammos en août 1948. Après quelques mots d'introduction du popiste André Muret (1909-1986), directeur de police de la «municipalité rouge» lausannoise, Bonnard entreprit de dire «*La vérité sur la lutte du peuple grec*» aux 250 personnes rassemblées à la salle

---

1. Cf. Eric Burnand, «Les «affaires» Nicole, Arnold et Bonnard. Chasse aux sorcières version helvétique», in «1948-1954, la guerre froide en Suisse», Les Cahiers de l'Histoire, *L'Hebdo*, 5 décembre 1985, p. 16.

2. Cf. «1948-1954, la guerre froide en Suisse», *op. cit.*, Françoise Fornerod, *Lausanne, le temps des audaces. Les idées, les lettres et les arts, de 1945 à 1955*, Lausanne, 1993, et Francisca Buchheim, *André Bonnard et son procès*, Mémoire de licence, Université de Lausanne, 1978.

des XXII Cantons. Il procéda à un historique de la Grèce dès les débuts de la libération en 1821, pour en arriver aux événements plus récents de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre civile. D'après un rapport de police, il vitupéra « *le gouvernement fasciste d'Athènes* », qu'il accusa de n'être « *qu'un instrument docile dans les mains des puissances anglo-saxonnes* », faisant régner « *un régime de terreur en supprimant toutes les libertés, en procédant à des arrestations massives et à de nombreuses exécutions sommaires, en déportant et torturant les membres de l'EAM [Front de libération hellénique] ou ses sympathisants, en organisant des assassinats politiques et l'extermination dans les camps de concentration* »<sup>3</sup>. Il aurait également attaqué la Reine de Grèce, en soutenant qu'elle aurait appartenu à des organisations nazies et qu'elle continuait à se réclamer du national-socialisme. Pour l'inspecteur Pache, l'orateur avait fait preuve d'un manque total d'objectivité et sa « *démonstration tendancieuse en faveur de l'idéologie marxiste* » en faisait désormais un simple agent de Moscou – instruit certes, mais un agent quand même.

Au terme de la conférence, des troubles se produisirent entre des membres du service de l'ordre et des étudiants grecs, venus assister à la soirée. Il semble que ces derniers furent pris à partie par certains militants, avec le concours actif ou passif des « *hommes de main* » de Muret. Les étudiants eurent de la peine à quitter les lieux et furent copieusement insultés à leur sortie.

La conférence de Bonnard ne demeura pas sans suites. Le 7 avril, la Légation royale de Grèce en Suisse adressait une lettre de protestation au Département politique fédéral (DPF) – appelé aujourd'hui Département fédéral des affaires étrangères. Estimant que Bonnard avait prononcé l'un de ses discours les plus injurieux à l'égard de la Grèce, elle demandait qu'une enquête fût ouverte sur les faits qui eurent lieu à Lausanne<sup>4</sup>. Comment la Suisse allait-elle répondre à cette embarrassante intervention diplomatique ?

N'ayant jamais caché l'hostilité qu'il éprouvait pour les insurgés depuis le début de la guerre civile et ayant toujours récusé la thèse d'un gouvernement grec « *monarcho-fasciste* »<sup>5</sup>, le Ministre de Suisse à Athènes, Carl Stucki, plaida d'emblée pour que réparation fût accordée aux autorités grecques. Mais il incomba au Ministère public de se prononcer sur la possibilité d'une sanction pénale

---

3. Rapport de l'inspecteur Pache du Ministère public de la Confédération du 9 avril 1949, Archives fédérales, E 2001 (E) 1967/113/47 (sauf indication contraire, tous les documents cités plus bas sont issus de ce fonds).

4. Cf. la lettre du chargé d'affaires ad intérim, Aristide N. Pilavachi, à Max Petitpierre. L'opinion publique grecque avait déjà souvent dénoncé le soutien apporté par Bonnard aux maquisards du général Markos.

5. Cf. par exemple le rapport politique de Carl Stucki du 6 mai 1948, E 2300 Athènes/7, qui est publié dans les *Documents diplomatiques suisses*, vol. 17, Zurich, 1999, pp. 246-247 (ce document se trouve également en tant qu'image scannée, sous le numéro 4040, dans la banque de données DoDiS: cf. [www.admin.ch/bar/fr/dds/dds1.htm](http://www.admin.ch/bar/fr/dds/dds1.htm)).

contre Bonnard et Muret. On examina donc si Bonnard avait commis des « *outrages à un Etat étranger* » (art. 296 du Code pénal), si sa conduite ne tombait pas sous le coup de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1948 renforçant la protection de l'Etat et si les incidents consécutifs à sa causerie ne constituaient pas un « *délit d'émeute* » (art. 260 du Code pénal). Après une analyse aussi savante qu'alambiquée, le Ministère public conclut que le délit d'outrages à un Etat étranger était réalisé en l'espèce, mais qu'il ne pouvait être poursuivi faute d'une requête préalable de l'Etat concerné. L'arrêté du 29 octobre 1948 ne pouvait entrer en ligne de compte, car les actes incriminés ne visaient pas la Suisse. Quant au délit d'émeute, il manquait de preuves tangibles<sup>6</sup>.

En réalité, le Ministère public ne voulait pas d'une procédure judiciaire pour des raisons politiques. S'ils étaient accusés d'outrage à un Etat étranger, Bonnard et Muret avaient le droit d'invoquer l'« *exception de vérité* ». Ainsi, d'après le Ministère public, « *ils ne manqueraient pas d'affirmer bien haut qu'ils sont en mesure d'apporter la preuve de ce qu'ils ont allégué. Comme chacun sait, le régime politique actuellement au pouvoir en Grèce ne cesse de prêter le flanc à la critique. Nos journaux en ont déjà abondamment parlé. La situation, en cas de procès, serait délicate, on s'en rend compte. Or, une poursuite qui prendrait dès le début l'allure d'un procès « Kravchenko » serait manifestement inopportune, à l'heure actuelle tout au moins* ». Il convient de relever que l'ancien fonctionnaire soviétique Victor Kravchenko, qui avait dénoncé le stalinisme dans son livre *J'ai choisi la liberté*, venait de gagner le procès que lui avait intenté la revue communiste *Les Lettres françaises*. Un autre argument était encore avancé par le procureur de la Confédération : « *Force est, au demeurant, de reconnaître que les attaques popistes contre le gouvernement d'Athènes ne sont pas les seules dans ce genre. Les mêmes reproches sont adressés publiquement chez nous aux hommes au pouvoir au Kremlin. C'est là un motif de plus pour conclure à l'inopportunité d'un procès pénal* »<sup>7</sup>.

Si le DPF et Carl Stucki se montrèrent en désaccord avec l'amalgame que faisait Lüthi entre les critiques des communistes et celles des démocrates<sup>8</sup>, ils partagèrent en revanche les conclusions du procureur. Mieux valait, à quelques mois des élections vaudoises, éviter « *les éclaboussures d'un procès politique* »<sup>9</sup>. Or, selon le DPF, le rapport du Ministère public donnait la fâcheuse impression d'une « *construction juridique fabriquée pour dissimuler cette considération de pure opportunité politique* »<sup>10</sup>.

---

6. Cf. rapport du procureur de la Confédération, Werner Lüthi, à E. von Steiger, 2 mai 1949.

7. Ibid.

8. « *Le fait de tolérer la critique par nos journaux des régimes communistes ne nous enjoint certes pas une tolérance analogue à l'égard des calomnies dirigées en sens inverse* », lettre de Jacques-Albert Cuttat à Carl Stucki du 28 juin 1949.

9. Ibid.

10. Ibid.

La solution d'un procès ayant été écartée, restait l'éventualité d'une sanction administrative, ou au moins d'un blâme, qui mettrait la Confédération à l'abri d'un procès désagréable, parce que constituant « *un précédent pour les cas d'offense à l'égard des gouvernements de l'Est* »<sup>11</sup>. Les intéressés étant fonctionnaires cantonaux, le DPF se tourna vers le Conseil d'Etat vaudois, afin de l'inciter à prendre des mesures en vue de faire cesser l'activité politique de Bonnard et de tempérer celle du chef de la police de la ville de Lausanne<sup>12</sup>. Mais les autorités vaudoises se dérochèrent. La Commission universitaire estima dans un premier temps qu'il n'était pas en son pouvoir d'adopter une mesure disciplinaire à l'encontre d'un collègue qui s'était exprimé en dehors de ses fonctions académiques puis, sollicitée une seconde fois, refusa de formuler officiellement un blâme. S'appuyant sur ces considérations, le Département de l'instruction publique et des cultes jugea nécessaire de mieux établir les faits – donc d'ouvrir une enquête, ce que le Conseil fédéral voulait empêcher à tout prix – avant d'entamer toute procédure de suspension ou de destitution<sup>13</sup>.

Pour ce qui est de Muret, le président du Conseil d'Etat vaudois Paul Chaudet se borna à constater l'impossibilité d'une intervention à son égard<sup>14</sup>.

En dépit de l'avis de certains fonctionnaires du DPF, qui s'étonnaient du fait qu'un professeur d'université pouvait insulter un gouvernement étranger sans même s'attirer un blâme, aucune procédure, ni judiciaire, ni administrative, ne fut donc entreprise contre Bonnard et Muret.

Après que les élections eurent « *changé l'ambiance politique à Lausanne* », comme le relevait un fonctionnaire du DPF<sup>15</sup>, et à quelques jours de la reddition des forces communistes helléniques, la Grèce revint à la charge, mais sans pour autant rencontrer plus de succès<sup>16</sup>. C'est que l'insistance du Ministre de Grèce commençait à exaspérer le DPF, qui hésitait « *à céder à des pressions de cette nature et à ancrer ainsi M. Philon dans son idée que c'est l'intimidation qui donne les meilleurs résultats* »<sup>17</sup>. Pour toute réponse officielle, le DPF se contenta finalement de transmettre au Ministre de Grèce une copie des propos apaisants émanant de l'Université de Lausanne<sup>18</sup>. Philon se

---

11. Notice de Jacques-Albert Cuttat du 29 juillet 1949.

12. Cf. la lettre du DPF au Conseil d'Etat du canton de Vaud du 18 mai 1949.

13. Cf. la lettre du Département de l'instruction publique et des cultes au Département de justice et police du 10 juin 1949.

14. Cf. la lettre du Conseil d'Etat du canton de Vaud au DPF du 26 juillet 1949.

15. La gauche perdit sa double majorité à l'Exécutif et au Législatif lausannois en novembre 1949, et André Muret ne fut pas réélu en tant que municipal de la ville.

16. Cf. la notice de Jacques-Albert Cuttat du 6 octobre 1949.

17. Notice de Gilbert de Dardel du 4 janvier 1950.

18. Le recteur de l'Université de Lausanne avait noté dans son rapport annuel les mots suivants: « *Le recteur a assisté officiellement à la fête nationale grecque pour témoigner son amitié aux étudiants hellènes douloureusement affectés par les incidents qui marquèrent une*

déclara insatisfait de la réponse de la Suisse<sup>19</sup>, mais tout indique que l'affaire en resta là.

Ainsi peut se résumer ce petit épisode méconnu, annonçant d'une certaine manière l'«affaire Bonnard» à proprement parler. La proximité du procès Kravchenko fit craindre aux autorités suisses une sorte de procès Kravchenko à l'envers, qui aurait fourni aux communistes une occasion de revanche. L'affaire, outre la susceptibilité de la Grèce, révéla deux appréciations quelque peu différentes de la «*neutralité d'opinion*»<sup>20</sup> au sein du Département politique et du Ministère public, ce dernier s'étant montré plus formaliste que le DPF. D'après la doctrine officielle exprimée par le chef du DPF Max Petitpierre, il n'y avait pas de neutralité d'opinion possible face au communisme<sup>21</sup>. Il était aussi nécessaire de renforcer la lutte contre l'extrême-gauche à l'intérieur. C'est paradoxalement en vertu de cet objectif – l'anticommunisme – que les autorités suisses décidèrent de ne pas poursuivre Bonnard et Muret. Quelques années plus tard, dans un contexte nettement plus tendu, la Suisse n'aura plus les mêmes scrupules, sûre d'avoir trouvé une arme imparable pour condamner Bonnard : l'accusation de service de renseignements au profit de l'étranger.

Le 24 mars 1949, Bonnard savait qu'il représenterait la Suisse au Congrès mondial des partisans de la paix, qui se tiendrait à Paris au mois d'avril. Son coup d'éclat est sans doute à mettre en relation avec la campagne internationale précédant le congrès parisien. Quoi qu'il en soit, on peut penser que l'«affaire grecque» joua un rôle dans la genèse de l'«affaire» de 1952-1954, dans la mesure où elle incita peut-être davantage encore la Suisse à rechercher un moyen de mettre un terme aux agissements de cet intellectuel distingué, qui jouissait d'une large audience publique et d'un important crédit dans certains milieux.

---

*assemblée tenue le jour précédant, dans une atmosphère hostile à leurs sentiments patriotiques*». Par ailleurs, l'Université de Lausanne avait envoyé une lettre à l'Université d'Athènes qui contenait cet extrait: «*Nous ressentons avec vous l'injustice de la campagne que mène le professeur Bonnard contre votre pays, cette Grèce que nos professeurs et nos étudiants ont toujours admirée, respectée et aimée*». Cf. la notice de Théodore Riis non datée (autour du 20 janvier 1950).

19. Cf. la notice d'Alfred Zehnder sur la visite de Philon du 19 janvier 1950.

20. Notice de Jacques-Albert Cuttat du 28 juin 1949, qui se rallie au point de vue exprimé par Stucki à propos de l'impossible «*Gesinnungsneutralität*» face au communisme.

21. Cf. son exposé au Conseil fédéral du 9 mars 1948, E 2800 (-) 1990/106/1, publié in *Documents diplomatiques suisses*, vol. 17, Zurich, 1999, pp. 197-207 (DoDiS-4280).

